

CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance

Annexe 5

Situation : Candidat relevant de la formation professionnelle continue en situation de perfectionnement ayant une expérience professionnelle dans les deux secteurs de la petite enfance (accueil collectif et accueil individuel)

Nom : Prénom : Date de naissance :

Tableau récapitulatif des expériences professionnelles dans le secteur de la petite enfance

A compléter par le candidat

Joindre les certificats de travail ou justificatifs d'expérience professionnelle (durée d'au moins 12 semaines pour l'EP1 et 12 semaines pour EP2 sur la base de 32h/semaine OU 384 heures pour chacune des deux épreuves).

Nom et adresse de l'employeur ou de la structure	Périodes	Total
	du :/...../..... au :/...../.....	Nombre de semaines pour la période : Ou Total en heures :
	du :/...../..... au :/...../.....	Nombre de semaines pour la période : Ou Total en heures :
	du :/...../..... au :/...../.....	Nombre de semaines pour la période : Ou Total en heures :
	du :/...../..... au :/...../.....	Nombre de semaines pour la période : Ou Total en heures :

Attestation d'expérience(s) professionnelle(s)

Joindre les certificats de travail et les justificatifs de salaire à ce document

- durée d'au moins 12 semaines pour l'EP1 sur la base de 32h/semaine OU 384 heures
 - Si expérience professionnelle en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e) : joindre la copie de l'agrément.
 - Si expérience professionnelle dans un service à la personne offrant des prestations de garde d'enfant(s) de moins de 3 ans : joindre la copie de l'agrément de l'organisme précisant son agrément pour la garde à domicile pour les enfants de moins de 3 ans.
- durée d'au moins 12 semaines pour EP2 sur la base de 32h/semaine OU 384 heures

Cadre réservé au CONTRÔLE DE CONFORMITÉ (cocher la case)	OUI	NON
Certificats de travail de 12 semaines minimum – pour EP1		
Certificats de travail de 12 semaines minimum – pour EP2		
Justificatifs agrément Assistant maternel ou service de garde à domicile		

En cas de non-conformité au règlement d'examen, le candidat n'est pas autorisé à présenter l'épreuve correspondante, le diplôme ne lui sera pas délivré.

DATE LIMITE DE RETOUR AU RECTORAT DE ROUEN LE 30 avril 2020 PAR RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION (cachet de la poste faisant foi).